



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#) Flash Infos
[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (</advanced-search.twg>)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°4 DU 1 AVRIL 2004

Décret N° 000409/PR/MFPRAME/MEFBP du 16/04/2004 portant modification de certaines dispositions du décret N°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat.

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°18/93 du 13 septembre 1993 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat;

Vu la loi n°016/94 du 23 décembre 1994 complétant la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des Magistrats, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°20/93 du 27 août 1993, fixant le statut particulier des Greffiers ;

Vu le décret n°00471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l' Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000376/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant modification du décret n° 1325 du 02 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire général de Ministère ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections générales des Services de Ministère ;

Vu le décret n°000501 /PR/MCEILPLC du 1er août 2002 portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle d'Etat, des Inspections, de la Lutte contre la Pauvreté et de la Lutte contre la Corruption ;

Après avis du Comité National de Rémunération ;

Le Conseil d'Etat Consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 110 de la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 susvisée, complète certaines dispositions du décret n°0589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 susvisé.

Article 2 : L'article 3 du décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 susvisé est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 3 nouveau: L'allocation de l'indemnité de fonction est subordonnée :

- à l'existence dans un texte organique du poste y ouvrant droit ;
- à la libération préalable et à la vacance effective de ce poste ;
- au respect des conditions organiques et statutaires d'accès à ce poste.

Le texte organique visé à l'alinéa ci-dessus doit indiquer expressément le groupe de fonctions prévu à l'article 7 du décret n°0589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 susvisé correspondant au poste créé ».

Article 3 : En application des dispositions de l'article 3 nouveau ci-dessus, les fonctions de Secrétaire général adjoint de Ministère, d'Inspecteur général des services de Ministère, d'Inspecteur général adjoint des services de Ministère, d'Inspecteur des services de Ministère et de Directeur d'Unité de contrôle, dont les textes de création n'avaient pas

indiqué leurs différents groupes de correspondance, sont désormais classés ainsi qu'il suit :

Codes Groupe et Désignation des Groupes et des

fonctions Fonctions

Code 0500 Groupe 5

- | | |
|------|---|
| 0521 | Secrétaire général adjoint de
Ministère |
| 0522 | Inspecteur général des services de
Ministère |

Code 100 Groupe 10

- | | |
|------|---|
| 1039 | Inspecteur général adjoint des
services de Ministère |
|------|---|

Code 1100 Groupe 12

- | | |
|------|--|
| 1137 | Inspecteur de Services de
Ministère |
| 1138 | Directeur d'Unité de Contrôle |

Article 4 : En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 000589/PR/MFPRA/MFEBF-CP du 11 juin 1997 susvisé et compte tenu de l'ancienneté des intéressés aux fonctions concernées, les agents de l'Etat bénéficiaires des droits ouverts par le présent décret perçoivent l'indemnité de fonction de la période de deux (2) à cinq (5) ans, à l'exception des Directeurs d'Unité de contrôle.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 avril 2004

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean François NTOUTOUUME EMANE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation de l'Etat

Pascal Désiré MISSONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga
